



**HAL**  
open science

# Les enjeux d'une loi somptuaire promulguée à Chypre en 1561

Gilles Grivaud

► **To cite this version:**

Gilles Grivaud. Les enjeux d'une loi somptuaire promulguée à Chypre en 1561. I Greci durante la venetocrazia. Uomini, spazi, idee (XIII-XVIII sec., Dec 2007, Venise, Italie. hal-01937507

**HAL Id: hal-01937507**

**<https://normandie-univ.hal.science/hal-01937507>**

Submitted on 8 Dec 2018

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

GILLES GRIVAUD

*Les enjeux d'une loi somptuaire promulguée à Nicosie  
en 1561*

L'étude de la législation somptuaire de l'Occident médiéval et moderne a depuis longtemps montré l'intérêt de cette catégorie de textes pour l'histoire des sociétés du fait de sa valeur polysémique. Ces lois forment en effet des sources importantes de l'histoire économique puisqu'elles dévoilent le luxe comme moteur de production, de commerce et de consommation; elles intéressent l'histoire sociale et culturelle en dévoilant les traits par lesquels les élites se distinguent du commun; elles participent de l'histoire politique en révélant les instruments juridiques employés par la puissance publique pour intervenir dans la vie privée; elles enrichissent enfin l'histoire de l'art par leurs descriptions précises des costumes et des mœurs, permettant de suivre l'évolution des codes vestimentaires.<sup>1</sup> Au début du XX<sup>e</sup> siècle, l'importance de cette législation n'échappa pas aux spécialistes de l'histoire de Venise qui étudièrent ses déploiements chronologiques en s'appuyant sur une abondante documentation qu'ils éditèrent en partie.<sup>2</sup>

---

1. Cf. quelques ouvrages récents: A. Hunt, *Governance of the Consuming Passions. A History of Sumptuary Law*, New York 1996; Maria Giuseppina Muzzarelli, *Gli inganni delle apparenze. Disciplina di vesti e ornamenti alla fine del Medioevo*, Turin 1996; Catherine Kovesi Killerby, *Sumptuary Law in Italy 1200-1500*, Oxford 2002; *Disciplinare il lusso. La legislazione suntuaria in Italia e in Europa tra Medioevo ed Età moderna*, eds Maria Giuseppina Muzzarelli - Antonella Campanini, Rome 2003.

2. P. Molmenti, *La storia di Venezia nella vita privata dalle origini alla caduta della repubblica*, vol. 2/2, *Lo splendore*, Bergamo 1928<sup>7</sup>, pp. 309-312; Margaret M. Newett, «The Sumptuary Laws of Venice in the Fourteenth and Fifteenth Century», *Historical Essays first Published in 1902 in Commemoration of the Jubilee of the Owen's College Manchester*, eds T. F. Tout - J. Tait, Manchester 1907, pp. 245-277; G. Bistort, *Il Magistrato delle Pompe nella Repubblica di Venezia*, Venise 1912 [réimpr. Bologne 1969].

Actualisée à intervalles réguliers au cours des XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles, la législation somptuaire élaborée à Venise a directement inspiré une ordonnance promulguée à Nicosie, le 24 février 1561;<sup>3</sup> fort rare en milieu gréco-vénitien, cet acte permet de saisir quelques comportements des élites grecques sous domination vénitienne.

Les conditions d'élaboration de l'ordonnance nicosiate sont relatées dans une dépêche du *luocotenente* Zacharia Barbaro jointe à l'acte et datée du 18 mars 1561.<sup>4</sup> On y apprend qu'à son arrivée à Chypre, Barbaro a provoqué une réunion de l'*università* de Nicosie, le 24 février 1561, afin qu'elle régleme la question des pompes. À cette occasion, les 108 membres du conseil ont écouté et voté les propositions soumises par les trois procureurs de l'*università*: le grand sénéchal Eugenio Singlitico, Andrea de San Zuanne et Scipio Podocatharo.

En un premier temps, les procureurs dressent un constat des excès observés dans la ville en matière de costume et de repas. La démesure est manifeste chez des nobles et d'autres habitants qui prétendent mener une vie honorable sans comprendre qu'ils dilapident leurs fortunes, au risque de provoquer leur propre ruine. En conséquence, l'*università* intervient afin de remédier à ces désordres par le biais de prohibitions publiques, similaires en leur principe à celles adoptées dans d'autres cités de l'État vénitien; elles concernent tous les habitants de la ville, indépendamment de leur statut social ou juridique.

Les interdictions s'appliquent aux ornements vestimentaires portés par la population citadine masculine; il est prohibé de décorer les habits, de soie, de

3. À ce document ont déjà fait référence B. Arbel, «Η Κύπρος υπό ενετική κυριαρχία», *Ιστορία της Κύπρου. Μεσαιωνικόν βασίλειον. Ενετοκρατία*, éd. Th. Papadopoulos, vol. 4, Nicosie 1995, p. 494 n. 159; Stella Frigerio – Zeniou, «Κυπριώτισσες κυράδες. Reflets de la mode féminine à Chypre au XVI<sup>e</sup> siècle», *Κυπριακά Σπονδαί* 68-69 (2003-2004), 294; Francesca Cavazzana Romanelli - G. Grivaud, *Cyprus 1542. The Great Map of Leonida Attar*, Nicosie 2006, p. 24. Nos remerciements les plus vifs à Stella Frigerio – Zeniou qui a bien voulu lire une première version de cette étude et partager ses observations relatives aux costumes et aux mœurs des élites chypriotes de la Renaissance. Nos remerciements également à Evangelia Skoufari pour nous avoir communiqué une étude où elle analyse la loi somptuaire de 1561: «Moda e costume: l'abbigliamento come fonte per la storia sociale et economica in età tardomedievale e moderna», *Storia e storie d'Italia e d'Europa. Atti della giornata di studio della Scuola di dottorato in Scienze storiche (Padova, 24 marzo 2006)* (sous presse).

4. A.S.V., *Senato*, Dispacci di rettori, Cipro, b. 2; le texte de l'ordonnance est reproduit *infra* en Annexe.

laine ou d'autre tissu – avec des broderies de soie ou d'or, avec des cordons de soie (*cordoni*) ou avec des voiles de soie grège (*gasi*). Seuls sont tolérés deux voiles de soie à l'extrémité des vêtements. Il est encore interdit d'orner un habit avec plusieurs bandes (*lista*) de soie; pour chaque vêtement sont autorisés deux voiles et une seule bande de soie grège, cette dernière ne pouvant être brodée et excéder quatre doigts de largeur.

Le vêtement féminin fait l'objet de restrictions plus sévères et plus détaillées. Quels que soient leurs statuts ou leurs conditions, les femmes ne pourront porter des habits parés de broderies d'or ou de soie, de cordons de soie, de perles, de tissus sertis ou de toute autre forme de décoration. Les femmes devront se montrer avec des vêtements dépouillés d'ornements extérieurs.

En ce qui concerne les plats servis durant les repas, les banquets et les noces, ceux-ci devront être limités à quatre viandes rôties ou bouillies, comprenant deux plats de volailles ou de gibier à plume et deux plats de viandes accommodées de sauces ou d'aromates. Si aucune prohibition ne frappe d'autres mets, seuls une tarte et un potage sucré accompagneront le repas. Des exceptions sont cependant aménagées par les *deputati alle pompe* en cas de réceptions d'hôtes de marque étrangers.

Pour faire respecter l'ordonnance qui entrera en vigueur après un délai de six mois, c'est-à-dire au 1<sup>er</sup> octobre, les procureurs établissent des peines frappant les contrevenants à la réglementation sur les vêtements; elles sont d'ordre pécuniaire, le montant de l'amende étant fixé à 50 ducats, et d'ordre matériel puisque les vêtements incriminés seront confisqués, étant considérés comme des biens de contrebande. Pour ceux qui enfreignent les dispositions relatives aux repas, l'amende est doublée, c'est-à-dire portée à 100 ducats. L'exécution des peines est confiée à trois *deputati* aux pompes, élus par le conseil; ils seront responsables de la redistribution des amendes en trois parts égales: un tiers au monastère de religieuses bénédictines de Notre-Dame de Tyr, un tiers à l'hôpital Saint-Augustin et un tiers au délateur; en outre, si le délateur d'un repas délictueux est un parèque du contrevenant, il sera immédiatement affranchi.

Le document s'achève par un procès-verbal de la séance où le vote en faveur de l'ordonnance se révèle massif: 96 voix s'expriment pour l'adoption du texte, 12 contre. Enfin, l'assemblée élit les trois premiers *deputati alle pompe*: Jacomo de Nores, comte de Tripoli, Hettore Chivides et Marco Zacharia.

Telles sont les dispositions de cette loi somptuaire, où les restrictions sont fort limitées si on opère une comparaison avec les lois vénitiennes émises par

le Sénat dans les mêmes années. L'ordonnance de l'*università* porte sur quelques signes extérieurs de richesse, mettant l'accent sur les accessoires vestimentaires et la composition des repas: nulle part ne se dessine une législation qui tenterait de discipliner en profondeur le comportement des élites.

Ce type de loi somptuaire ne semble pas connaître d'antécédent à Chypre;<sup>5</sup> aucun écho ne figure dans les corpus juridiques en vigueur dans le royaume franc, dans les recueils de décisions de Jacques II de Lusignan,<sup>6</sup> ou dans les textes d'époque vénitienne.<sup>7</sup> Les sources littéraires insistent davantage sur les mœurs de l'aristocratie qui cultivait la courtoisie, selon les préceptes énoncés par Philippe de Novare dans les années 1270, lorsqu'il recommandait aux jeunes gens d'être «[...] cortois et larges, et accueillir biau la gent, et faire cortoisement a plaisir selonc son pooir as privez et as estranges».<sup>8</sup> Les nobles francs ne faillissent pas à cette culture du paraître que les voyageurs observent à Famagouste ou à Nicosie et que les Lusignan déploient lors des réceptions qu'ils offrent à leurs hôtes.<sup>9</sup> L'ordonnance de février 1561 semble donc la pre-

5. Exceptant les habituelles prescriptions faites aux clercs quant au port de certains tissus et ornements sur leurs vêtements, formulées dès le milieu du XIII<sup>e</sup> siècle: C. Schabel, *The Synodicum Nicosiense and Other Documents of the Latin Church of Cyprus, 1196-1373*, Nicosie 2001, pp. 92, 218-220, 228.

6. «Assises de la Cour des Bourgeois», *Recueil des Historiens des Croisades, Lois*, éd. comte Beugnot, vol. 2, Paris 1843, pp. 1-226; «Bans et ordonnances des rois de Chypre», *ibid.*, pp. 357-379; *Le Livre des Remembrances de la Secrète du royaume de Chypre (1468-1469)*, éd. J. Richard, Nicosie 1983.

7. Pour s'en tenir aux textes édités voir *Ανέκδοτα έγγραφα της κυπριακής ιστορίας από το Κρατικό αρχείο της Βενετίας*, éd. Aikaterini Aristidou, vol. 1-4, Nicosie 1990-2003; G. S. Ploumidis, *Κανονισμοί της νήσου Κύπρου (1507-1522)*, Ioannina 1987.

8. Philippe de Novare, *Les quatre âges de l'homme*, éd. M. de Fréville, Paris 1888, p. 38 et *passim*, pp. 39, 44.

9. On gardera l'exemple de la riche parure féminine évoquée par Leopold von Suchen, à la fin des années 1330: L. de Mas Latrie, *Histoire de l'île de Chypre sous le règne des princes de la maison de Lusignan*, vol. 2, Paris 1852-1861, pp. 213-214 et autres informations sur le train de vie des nobles (p. 215). La richesse du vestiaire des Chypriotes est illustrée par les mentions se rapportant aux costumes et aux parures dans les testaments instrumentés à Famagouste, cf. Catherine Otten – Froux, «Un notaire vénitien à Famagouste au XIV<sup>e</sup> siècle. Les actes de Simeone, prêtre de San Giacomo dell'Orto (1362-1371)», *Thesaurismata* 33 (2003), n° 6. Autres exemples à rappeler, ceux des réceptions que Janus réserve aux hôtes étrangers, relatées à plusieurs reprises: récit d'Ogier d'Anglure (1396), «Le Saint Voyage de Jherusalem», *Jeux et sagesse du Moyen Âge*, éd. A. Pauphilet, Paris 1951, p. 436; récit de Nicolò III d'Este (1412), *Excerpta Cypria Nova. Voyageurs occidentaux à Chypre au XV<sup>e</sup> siècle*, éd. G. Grivaud, Nicosie 1990, pp. 42-48; récit de Coppart de Velaine (1423), A. d'Herbomez, «Les voyages d'un Tournaisien du Quinzième siècle», *Revue tournaisienne* 3 (1907), 180; les

mière à frapper le luxe dans l'île, se substituant à un régime de totale liberté de comportement,<sup>10</sup> qu'il s'agisse de la qualité des mets servis sur les tables ou des apparences vestimentaires, comme l'ont observé, à partir de témoignages iconographiques et archéologiques, David Talbot Rice dès 1937 et, plus récemment, Ioanna Christoforaki, Françoise Piponnier, Pari Kalamara et Stella Frigerio-Zeniou.<sup>11</sup>

À l'époque vénitienne, la mode occidentale et plus spécialement la mode italienne exercent un évident pouvoir de séduction sur la société chypriote et ses élites. En témoignent trois exemples connus et étudiés; le premier se trouve à Galata, dans l'église dédiée à la Vierge Marie où le panneau de la fresque dédicatoire, une *Déisis* datée de 1514, célèbre les donateurs, *misser* Polos Zakarias et sa femme Mandelena, représentés autour du blason familial (ill. 1).<sup>12</sup> La

---

chroniqueurs du royaume franc restent en revanche avares en descriptions sur les costumes des nobles même s'ils insistent sur la fabuleuse richesse des marchands de Famagouste au XIV<sup>e</sup> siècle, cf. les anecdotes sur la famille Lakha narrées par Léontios Machairas, *Χρονικό της Κύπρου. Παράλληλη διπλωματική έκδοση των χειρογράφων*, éd. M. Pieris - Angel Nikolaou - Konnari, Nicosie 2003, pp. 113-115. On rappellera que le luxe et les mœurs dissolues de la société du royaume de Chypre font partie des *topoi* de la littérature religieuse: ainsi, à Famagouste, sainte Brigitte de Suède eut une révélation: *Hec civitas est Gomorra, ardens igne luxurie et supefluitatis et ambicionis*: E. Piltz, «Saint Bridget and Byzantium - in view of her Cyprian revelations», *Πρακτικά του Δεύτερου Διεθνούς Κυπριολογικού Συνεδρίου*, vol. 2, Nicosie 1986, p. 50.

10. Parmi les témoignages de voyageurs confirmant le goût du luxe des nobles, celui de Santo Brasca, en août 1480: *Vivano splendidamente, si de ornamenta de casa como de cibi, et usano molto el moschato in li loro cibi*, *Excerpta Cypria Nova*, p. 103.

11. D. Talbot Rice, *The Icons of Cyprus*, Londres 1937, pp. 100-137; Ioanna Christoforaki, «Female dress in Cyprus during the medieval period», *Female Costume in Cyprus from Antiquity to the Present Day*, éd. Loukia Hadjigavriel - Loizou - V. Karageorghis, Nicosie 1999, pp. 13-19; Françoise Piponnier, «Le vêtement occidental à Chypre d'après les pierres tombales», *Lacrimae Cypriae. Les larmes de Chypre*, éd. Brunhilde Imhaus, Nicosie 2004, vol. II, pp. 89-106; Pari Kalamara, «Le vêtement byzantin ou syrien en Chypre d'après les pierres tombales», *ibid.*, pp. 107-137; Frigerio - Zeniou, «Κυπριώτισσες Κυράδες», 245-315.

12. Cette famille Zakarias n'a pas fait l'objet d'études particulières, peut-être suite à la fréquence du patronyme; il ne semble pas inopportun d'accomplir un rapprochement avec Paulinus Zacharias, bailli de la reine Hélène qui obtient, en juin 1451, pour lui et ses fils, la licence de célébrer leurs mariages et leurs sépultures selon le rite grec, bien que Paulinus, grec de confession, ait eu deux femmes de confession latine: W. H. Rudt de Collenberg, «Études de prosopographie généalogique des Chypriotes mentionnés dans les registres du Vatican 1378-1471», *Μελέται και Υπομνήματα* 1 (1984), 537 n° 157; idem, «Les premiers Podocataro. Recherches basées sur le testament de Hugues (1452)», *Thesaurismata* 23 (1993), 160-161. Un Estiene Zacarie est cité en 1468 chez Richard, *Le Livre des Remembrances*, n° 197, 199, 200; ce personnage paraît correspondre au Stefanos Zakarias également cité dans l'inscription

sobriété des vêtements masculins, de simples tuniques et manteaux d'allure monastique, contraste avec le raffinement des robes féminines qui se singularisent par de profonds décolletés carrés, par la présence de gorgerette, de manches amovibles avec ou sans crevés, de voiles de soie; on distingue aisément le port de perles et de précieuses broderies dont certaines semblent accomplies avec du fil d'or; autant de riches atours qui mettent en valeur la silhouette des femmes.<sup>13</sup>

Une constatation similaire est tirée de l'examen des robes des quatre donatrices figurant sur l'icône du *Christ bénissant* datée de 1549 et déposée au musée byzantin de Nicosie (ill. 2); la prière dédicatoire révèle qu'il s'agit de l'épouse et des trois filles de Mateos Paleologos;<sup>14</sup> leurs costumes s'alignent toujours sur des modèles occidentaux, différents cependant de ceux portés par Mandelena Zakaria; ils se particularisent par des corsages ajustés ouverts de profonds décolettés en V qui dégagent une partie des épaules; la poitrine est couverte d'un fin tissu transparent –sans doute de soie– attaché au cou; les coiffes semblent comprendre un tissu brodé tandis qu'un long collier –peut-être de perles– pend dans le creux des seins.<sup>15</sup>

Quant à l'icône de la *Transfiguration*, sans date, déposée dans l'église Saint-Dimitrios du village homonyme dans le Troodos, elle confirme le soin

---

dédicatoire de l'église de Galata: A. Stylianos - Judith A. Stylianou, «Donors and Dedicatory Inscriptions, Supplicants and Supplications in the Painted Churches of Cyprus», *Jahrbuch der Österreichischen Byzantinischen Gesellschaft* 9 (1960), 117-118; eadem, *The Painted Churches of Cyprus. Treasures of Byzantine Art*, Londres 1985, p. 90; Frigerio -- Zeniou, «Κυπριώτισσες Κυράδες», 246.

13. La plus précise description des costumes féminins du panneau dédicatoire appartient à Frigerio – Zeniou, «Κυπριώτισσες Κυράδες», 246-252; voir également Talbot Rice, *The Icons of Cyprus*, p. 120-121, fig. 12; Stylianos - Stylianou, «Donors and Dedicatory Inscriptions», 117-120; eadem, *The Painted Churches of Cyprus*, pp. 90-92; Christoforaki, «Female dress in Cyprus during the medieval period», p. 18.

14. Mateos Paleologos est déclaré d'origine péloponésienne mais né à Chypre; engagé dans la ferme des bailliages de la *reale* dès 1515, il demande, en 1551, un report des dettes qui pèsent sur les casaux et bailliages de la *reale* qu'il a affermés; à cet effet, il révèle être investi dans le système des *appalti* depuis 1516 et avoir versé à la *reale* plus de 200 000 ducats de rente: Archivio di Stato di Venezia (désormais A.S.V.), *Consiglio dei dieci*, Parti comuni, filza 40, f. 172, filza 55, f. 30; *Ανέκδοτα έγγραφα*, vol. 2, n° 136-137, vol. 3, n° 120, vol. 4, n° 26; Fani Mavroidi, «Appalti e produzione a Cipro nel 500. Il caso della famiglia dei Paleologi», *Rivista di Studi Bizantini e Slavi* 2 (1982), 220-222.

15. A. Papageorgiou,  *Icônes de Chypre*, Paris - Genève - Munich 1969, p. 93. Pour une description complète du vêtement féminin voir Frigerio – Zeniou, «Κυπριώτισσες Κυράδες», 260-264.

porté par certaines élites à suivre les canons vestimentaires italiens (ill. 3). Florios Gonis et sa femme Lagoura y sont peints avec des costumes étudiés, qu'il s'agisse de l'habit masculin assez élégant, notamment par le col de chemise brodé, ou de celui de l'épouse; ce dernier frappe par son allure éclatante, avec des ornements associant des broderies sur le décolleté de la robe écarlate, une coiffe composée d'un bandeau brodé serti de perles et d'un voile de soie; enfin, Lagoura porte des bijoux, un collier en deux parties sur la poitrine et trois bagues en or à la main droite.<sup>16</sup>

Ces «portraits de famille», auxquels de nombreux autres peuvent être adjoints, reflètent les attitudes vestimentaires d'élites alignant leurs goûts sur la mode occidentale, italienne plus spécialement, même si les donateurs endossent des costumes qui, pour l'occasion, peuvent davantage révéler leurs aspirations sociales. Le soin porté par les peintres à rendre des détails physiologiques des individus accorde à leur observation du vestiaire une crédibilité confirmée par les témoignages relatant les mœurs et usages des nobles à Nicosie dans les années 1560.<sup>17</sup> La profusion d'ornements, ceux des femmes exposant la condition de leurs maris, et l'apparente richesse des donateurs induisent que ceux-ci se situent au sommet de la hiérarchie sociale citadine, indépendamment de l'appartenance ethnique ou religieuse, puisque les trois cas examinés mettent en scène des Grecs de confession orthodoxe qui adressent leurs prières en grec,

16. *Ιερά Μητρόπολις Μόρφου. 2000 Χρόνια Τέχνης και Αγιότητας*, Nicosie 2000, pp. 314-315; description par Ch. Chatzichristodoulou, «Αγνωστη εικόνα της βενετοκρατούμενης Κύπρου δωρεά της Λάγουρας και του Φλώριου Γόνη», *Κύπρος - Βενετία. Κοινές ιστορικές τύχες*, éd. Chryssa A. Maltezos, Venise 2002, pp. 347-352; description également chez Frigerio - Zeniou, «Κυπριώτισσες Κυράδες», 276-278, qui date le costume féminin des années 1530/1540.

17. Cf. le récit de C. Fürer von Haimendorff (1566), *Reis-Beschreibung in das Gelobte Land*, Nuremberg 1646, pp. 308-309. On peut lui adjoindre l'avis de Giulio Savorgnan en 1567, qui note à leur sujet: [...] *solevano dormire fino a 2 hore di giorno, et facevano una vita più commoda, et delicata assai più di Venetia*: A.S.V., *Archivio Proprio Contarini*, 4, f. 40v. De manière plus générale, l'usage de la soie pour les vêtements féminins semble diffusé au-delà des élites de la capitale si on se réfère au témoignage d'un pèlerin français anonyme qui observe à Paphos, en 1546, des femmes de popes habillées de soie noire: Bibliothèque Nationale de France, *ms. fr. 13083*, f. 17v; vingt ans plus tôt, l'usage de vêtements de soie est observé pour envelopper les morts durant les obsèques: [...] *a le femme morte on luy avoit mis ung faulx visaige, painct comme le visaige dune belle femme morte. Et se luy avoit on vestu une belle robe noire; et mesme avoit une belle fanne de soie de quoy elle estoit chainte et nous dict on quant une poure personne moeurt, quon emprunte des beaulx habits tant quelle soit a l'entree de la fosse*: Jacques Le Saige, *Voyage de Douai à Rome, Notre-Dame de Lorette, Venise, Jérusalem et autres saints lieux*, éd. H.-R. Duthilloeuil, Douai 1851, pp. 144-145.



selon des traditions iconographiques qui, à Chypre, peuvent être suivies depuis l'époque byzantine.<sup>18</sup>

Compte tenu du succès rencontré par la mode italienne dans les élites chypriotes, on peut interroger les raisons pour lesquelles l'*università* de Nicosie prohibe soudainement le luxe vestimentaire et les fastes gastronomiques. On peut supposer que, comme dans la plupart des villes d'Occident, le conseil de Nicosie tente de prévenir l'exacerbation des différences sociales, durant une époque où l'enrichissement de la noblesse agace. L'ascension des Singlitico au cours du XVI<sup>e</sup> siècle, retracée tant par Chryssa Maltezou que par Benjamin Arbel, illustre la puissance financière d'une famille qui accroît son patrimoine foncier, s'empare de nombreux bailliages du domaine public, investit dans le commerce; elle se hisse au sommet de l'aristocratie insulaire, réussissant par son argent et son influence à obtenir des titres honorifiques et à nouer des alliances avec des familles vénitiennes.<sup>19</sup> Il suffit de rappeler le cas de Zegno Singlitico dont les revenus annuels sont estimés à 12 000 ducats dans les années 1520 et qui acquiert, en 1521, le titre de comte de Rochas contre un prêt de 1500 ducats; en 1536, il marie sa petite-fille Maria, à Francesco Barbarigo, apportant dans la corbeille de mariage une dot de 21 000 ducats.<sup>20</sup>

L'enrichissement ostentatoire de la noblesse chypriote put donc susciter des formes de rejet, provoquant une prise de conscience des élites afin qu'elles restreignent leurs pratiques en élaborant elles-mêmes leurs instruments de contrôle. Plusieurs données concordantes assurent en effet que les tensions sociales s'accroissent durant la dernière décennie de la domination vénitienne.

18. Stylianos - Stylianos, «Donors and Dedicatory Inscriptions», 97-128; il semble cependant nécessaire de préciser que les attitudes des fidèles grecs s'accommodent de traits empruntés aux pratiques des fidèles latins sur le panneau de Galata de 1514; en effet, on remarque la combinaison de pratiques rituelles latines et grecques puisque les femmes prient les mains jointes, une tenant un rosaire dans ses mains, l'autre ouvrant un livre avec le premier vers de l'hymne acathiste: *ibid.*, 113. Cette association des rites est attestée pour la famille Zakarias au milieu du XV<sup>e</sup> siècle, cf. *supra* n. 12; elle est répandue à d'autres couches de la société si on admet le témoignage d'un pèlerin qui, en 1518, assiste à un office en l'église Saint-Lazare des Salines, où une partie des fidèles chante en latin alors qu'une autre partie chante en grec: Jacques Le Saige, *Voyage de Douai à Rome*, p. 142.

19. Chryssa A. Maltezou, «Νέαι ειδήσεις περί Ευγενίου Συγγλιτικού εκ των Κρατικών Αρχείων της Βενετίας», *Πρακτικά του Πρώτου Διεθνούς Κυπριολογικού Συνεδρίου*, vol. 3/1, Nicosie 1973, pp. 239-244; B. Arbel, «Greek Magnates in Venetian Cyprus: The Case of the Synglitico Family», *Dumbarton Oaks Papers* 49 (1995), 325-337 [=Cyprus, the Franks and Venice, 13<sup>th</sup>-16<sup>th</sup> Centuries, Aldershot 2000, VII].

20. *Ibid.*, 329-332.

En 1559, le conseiller Antonio Zane déplore la règle de la primogéniture dans le régime des successions car il permet aux aînés d'hériter d'immenses patrimoines et de gaspiller les richesses, alors que les cadets doivent occuper des offices subalternes.<sup>21</sup> L'opulence des riches alimente un ressentiment suffisamment diffusé dans l'opinion durant les années 1560 pour que l'argument soit repris dans certains récits sur la guerre de Chypre qui rejettent la responsabilité de la colère de Dieu sur les riches, coupables d'égoïsme et d'avarice.<sup>22</sup>

À Nicosie même, le contexte particulier des années 1561-1562 semble défavorable à la noblesse; une disette en blé menace le ravitaillement de la ville et la crise est évitée grâce à l'intervention de quelques feudataires fidèles à Venise qui fournissent du grain de leurs entrepôts pour éviter les ruptures d'approvisionnement; si le civisme des Singlítico, de Nores et Bustron est salué, leur attitude ne reflète pas celle de l'ensemble de l'aristocratie, ce qui laisse entrevoir des discordances au sein d'une *università* dominée par une dizaine de personnalités rivales comme le remarque Giulio Savorgnan durant l'été 1567.<sup>23</sup>

Par ailleurs, la direction des affaires assurée par l'*università* paraît contestée par le second conseil de la ville, le *consiglio del popolo menudo*, dont une des sessions rassemble un millier d'artisans et de marchands dans les années 1560; c'est ce dernier conseil qui prend l'initiative de construire un nouvel hôpital pour accueillir tous les misérables, pèlerins et voyageurs en 1550, dont le financement est assuré conjointement par les deux conseils de l'*università* et du *popolo* mais dont l'achèvement s'éternise au printemps 1563.<sup>24</sup> Assurément,

21. A.S.V., *Collegio*, Relazioni, b. 84, f. 8, rapport du conseiller Antonio Zane, qui constate effectivement les usages du royaume de Chypre rapportés par Francesco Attar: Mas Latrie, *Histoire de l'île de Chypre*, vol. 3, p. 533.

22. *Relazione di Alessandro Podacataro de' successi di Famagosta dell'anno 1571*, éd. A. Tessier, Venise 1876, p. 9; Pietro Valderio, *La guerra di Cipro*, éd. G. Grivaud - Nasa Patapiou, Nicosie 1996, p. 32; cf. aussi nos remarques à propos de la disparition de dons aux pauvres dans la plupart des testaments du XVI<sup>e</sup> siècle: G. Grivaud, «Les testaments parallèles des cousins Flatro (1523, 1538)», *Oltre la morte. Testamenti di Greci e Veneziani redatti a Venezia o in territorio greco-veneziano nei sec. XIV-XVIII, Venezia, 22-23 gennaio 2007*, éds Chryssa Maltezo - Gogo Varzelioti, Venise 2008, pp. 239-240.

23. ASV, *Collegio*, Relazioni, b. 84, f. 6v, rapport du conseiller Bernardo Bellegno; *Archivio Proprio Contarini*, 4, f. 39.

24. A.S.V., *Senato*, Mar, reg. 31, ff. 33v-34v, reg. 36, f. 76r-v; *Capi dei dieci*, Dispacci di rettori e altre cariche, b. 290, f. 223-224; *Senato*, Dispacci di rettori, Cipro, b. 1 (dépêche de Giovanni Battista Donato du 28 juin 1556); B. Arbel, «Urban Assemblies and Town Councils in Frankish and Venetian Cyprus», *Πρακτικά του Δεύτερου Κυπριολογικού Συνεδρίου*,

le *consiglio del popolo menudo* constitue un groupe de pression suffisamment solide pour contraindre les nobles de l'*università* à modifier leurs comportements.

Au-delà des déséquilibres sociaux, une autre raison a pu précipiter l'adoption de la loi somptuaire. Si l'on en croit Zacharia Barbaro, dès son arrivée à Chypre, le *luocotenente* avait suggéré aux nobles de supprimer les dépenses inutiles et superflues, en citant l'exemple de Venise où l'argent servait à financer la cavalerie et l'armement.<sup>25</sup> Des mobiles d'ordre militaire auraient alors animé l'*università* soucieuse de consacrer davantage de moyens au renforcement des troupes face à la menace ottomane. Or cet argument ne convainc guère à l'examen de la documentation: Barbaro est en poste à Chypre au début du mois d'août 1560, soit six mois avant la session de l'*università* à l'origine de l'ordonnance; si une intervention directe doit être recherchée, on peut davantage l'attribuer à Livio Podocatharo, élu vicomte de l'*università* trois semaines plus tôt, le 30 janvier 1561; il pouvait fort bien inaugurer son mandat par une mesure symbolique destinée à obtenir les faveurs du Sénat, d'autant qu'il devint, par la suite, un acteur majeur de la vie politique locale.<sup>26</sup>

Deux ans plus tôt, le 7 janvier 1559, l'*università* avait en effet présenté une série de requêtes à Venise afin de renforcer les structures défensives de l'île, réclamant notamment le développement de la cavalerie stipendiée, une

vol. 2, Nicosie 1986, pp. 209-210 [=Cyprus, the Franks and Venice, 13<sup>th</sup>-16<sup>th</sup> Centuries, Aldershot 2000, IV]; G. Grivaud, «Échapper à la pauvreté en Chypre vénitienne», *Ricchi e poveri nella società dell'Oriente grecolatino*, éd. Chryssa A. Maltezou, Venise 1998, p. 364; Anastasia Papadia - Lala, *Ο θεσμός των αστικών κοινοτήτων στον ελληνικό χώρο κατά την περίοδο της Βενετοκρατίας (13ος-18ος αι.). Μια συνθετική προσέγγιση*, Venise 2004, pp. 152-153.

25. A.S.V., *Senato*, Dispacci di rettori, Cipro, b. 2.

26. Fils de Felippo Podocatharo, dont le revenu annuel est estimé à 1000 ducats en 1554, Livio devient rapidement un personnage de premier plan au sein de l'aristocratie nicosiate; après la disparition de son père, entre 1557 et 1559, il sert en personne à la *mostra generale* d'avril 1560 pour le service de chevalier auquel il est astreint; il est vicomte de 1561 à 1563, puis est élu au conseil de onze membres qui assiste le vicomte, en juin 1566; enfin, son nom sera associé à l'un des onze bastions de l'enceinte de Nicosie construite en 1567: A.S.V., *Senato*, Dispacci di rettori, Cipro, b. 2 (dépêches de Zaccharia Barbaro du 11 août 1560, 12 février 1561); *Capi dei Dieci*, Dispacci di rettori e altre cariche, b. 290, ff. 120-123; *Collegio*, Relazioni, b. 84, Parte di elegger undeci aggiunti; *Senato*, Mar, filza 28; G. Grivaud - A. Papadaki, «L'institution de la *mostra generale* de la cavalerie féodale en Crète et en Chypre vénitiennes durant le XVI<sup>e</sup> siècle», *Studi Veneziani* n. s. 12 (1986), 190; G. Grivaud, «Nicosie remodelée (1567). Contribution à la topographie de la ville médiévale», *Επετηρίς του Κέντρου Επιστημονικών Ερευνών* 19 (1992), 300.

participation plus active des milices locales (*cernide*), la construction d'une nouvelle forteresse dont le site n'était pas encore arrêté.<sup>27</sup> La crainte d'une invasion ottomane bousculait les habitudes d'une aristocratie rétive à satisfaire ses obligations militaires lors des *mostre* de la cavalerie féodale jusqu'à la fin des années 1550.<sup>28</sup> Son attitude s'infléchit en 1560 puisque seuls 20 feudataires sur les 97 attendus ne se présentent pas à la *mostra* organisée le 28 avril, selon le provéditeur général Andrea Duodo.<sup>29</sup> S'il faut cependant attendre 1567 et la fortification de Nicosie conduite par Giulio Savorgnan pour que les nobles s'engagent dans les opérations de défense de la capitale –dont ils financent les travaux à hauteur de 80 000 ducats–, les années 1560-1561 marquent une nette inflexion du comportement d'une aristocratie chypriote désormais attentive à ne pas s'aliéner le Sénat.<sup>30</sup> Dans ce contexte, l'ordonnance votée par l'*università* en février 1561 ressemble à un calcul politique, présenté sous forme de gage moral donné au Sénat afin de se concilier l'organe de pouvoir responsable de la défense de l'île.

Pour atteindre son but, la stratégie de séduction employée par l'*università* la conduit à s'emparer de la rhétorique propre à la législation somptuaire vénitienne. À Venise, plus d'une centaine de lois sont promulguées entre 1299 et 1600, avec une nette augmentation des décrets aux XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles, en liaison avec l'essor de la consommation de biens de luxe. La plupart des lois sont réitérées à chaque génération, c'est-à-dire à intervalle de 25-30 ans, lorsque les habitudes des élites urbaines changent.<sup>31</sup> Dans ce tableau, les années 1559 à 1562 correspondent effectivement à une période de mise à jour de pres-

27. A.S.V., *Materie Miste Notabili*, 1; dès 1559, l'idée de fortifier Nicosie était discutée et emportait l'adhésion des nobles réputés prêts à tout pour mettre en sécurité leurs palais et les sépultures de leurs ancêtres: *ibid.* (rapport du capitaine d'artillerie Augustin Chirson).

28. A.S.V., *Collegio*, Relazioni, b. 84, f. 8, rapport du conseiller Antonio Zane; Grivaud - Papadaki, «L'institution de la *mostra generale*», 176-177.

29. ASV, *Collegio*, Relazioni, b. 84, f. 2v, rapport de Domenico Trevisan; Grivaud - Papadaki, «L'institution de la *mostra generale*», 177.

30. A.S.V., *Archivio Proprio Contarini*, 4, ff. 33-34, 53, où Giulio Savorgnan précise que les antagonismes sont virulents entre Eugenio Singlítico, comte de Rochas, et Giacomo de Nores, comte de Tripoli, ce dernier ne versant apparemment pas les sommes qu'il avait promises au départ. En mai 1567, les premiers contributeurs au financement des travaux sont en réalité des nobles de familles vénitiennes (Cornaro, Contarini, Giustininan): Biblioteca Museo Correr, *cod. P. D.*, C2669/4A, f. 21r; voir aussi le récit du chapelain Bartholomeo Nogiero sur la contribution des nobles au financement des travaux: Grivaud, «Nicosie remodelée (1567)», 303.

31. L. Molà, «Leggi suntuarie nel Veneto», *Disciplinare il lusso*, pp. 47-57.

criptions antérieures, rassemblées en une longue série de décrets adoptés par le Sénat durant le mois d'octobre 1562. Les dispositions alors arrêtées se révèlent incontestablement plus nombreuses, détaillées et contraignantes que celles prises à Nicosie, n'épargnant aucun domaine de la vie privée puisqu'elles restreignent le montant des dots, frappent le luxe des tissus d'ameublement et des vêtements de domestiques, fixent la valeur maximum des bijoux que les femmes peuvent porter, limitent les dépenses somptuaires pour les obsèques.<sup>32</sup>

Dans leur profusion, les lois votées par le Sénat en 1562 comprennent toutes les prohibitions adoptées par l'*università* de Nicosie un an plus tôt, réprimant avec la même sévérité et en des termes identiques l'usage d'ornements précieux sur les costumes masculins et féminins. Il ne fait aucun doute que l'ordonnance chypriote imite la législation somptuaire vénitienne contemporaine; elle la calque pour la tarification différenciée des délits comme pour le système de répartition des amendes; comme à Venise, la loi concerne tous les résidents en ville, sans opérer de distinction entre groupes sociaux ou professionnels. Le mimétisme est complété par l'instauration d'une magistrature nicosiate copiée sur celle du collège des *provveditori alle pompe* établi de manière permanente à Venise entre 1512 et 1515. En calquant le dispositif de la métropole, l'*università* affiche clairement ses intentions: elle s'engage à défendre les principes moraux élaborés par le Sénat et prévient les condamnations contre le luxe, que ces dernières soient formulées au sein de la société insulaire ou depuis Venise.

On ignore si l'ordonnance de l'*università* de Nicosie fut respectée et si elle corrigea les excès de comportements mais il est fort à parier qu'elle n'entra jamais en vigueur. Aucun registre ne fait mention d'amendes prélevées au titre des pompes et la magistrature des trois *deputati alle pompe* n'a pas laissé de traces dans la documentation sauvegardée. Divers témoignages de la fin des années 1560 induisent que les nobles ne modifient pas leur mode de vie en réfrénant leurs goûts de luxe.<sup>33</sup> De son côté, l'iconographie tend à prouver que les nobles chypriotes conservent leurs habitudes vestimentaires, si l'on se fie à une icône de saint Jean le théologien peinte en 1562 et déposée au musée byzantin de Paphos (ill. 4). Un couple de donateurs et sa fille y sont représentés, où le costume de l'épouse comprend une robe richement décorée; on observe

32. A.S.V., *Provveditori alle pompe*, 1, *Capitolario I*, ff. 1r-8v et l'édition de Bistort, *Il Magistrato delle Pompe nella Repubblica di Venezia*, pp. 373-413.

33. Cf. les témoignages cités *supra* n. 17.

des broderies sur l'encolure et le buste, de la dentelle aux poignets; la coiffure comprend une résille brodée prise sous un voile de soie; enfin, la femme porte un collier de perles et deux bagues: logiquement, la plupart de ces accessoires étaient prohibés par l'ordonnance.<sup>34</sup> Pour autant que ce portrait atteste l'état de la mode en 1562, il convainc que la répression du luxe n'a guère été exercée et que l'ordonnance de l'*università* est probablement restée lettre morte. Au demeurant, cette absence d'exécution de la loi à Chypre répond à la situation observée à Venise même, où la législation somptuaire n'était pas appliquée.<sup>35</sup> Ainsi, en s'appropriant la rhétorique du Sénat sur le luxe, l'*università* de Nicosie ne prenait guère de risques; elle pouvait espérer se faire entendre des sénateurs en affichant un discours agréable à leurs oreilles sans devoir reconsidérer ses pratiques sociales. L'aristocratie chypriote faisait allégeance en usant des mêmes procédés politiques que le patriciat vénitien.

Malgré tout, l'ordonnance de février 1561 paraît constituer le seul exemple de loi somptuaire du monde grec sous domination vénitienne durant le XVI<sup>e</sup> siècle; elle introduit une innovation majeure dans l'histoire de la législation produite à Chypre, et ne semble pas avoir d'équivalent exact en Crète ou à Corfou à la même époque.<sup>36</sup> Certes, la législation somptuaire élaborée par le Sénat devait être imposée dans tous les territoires de la *Signoria* et de sévères décrets d'application furent promulgués, par exemple en Crète début juin 1339;<sup>37</sup> par ailleurs, les officiers vénitiens envoyés dans le *Dominio da mar* recevaient à leur investiture une *commissio* où leur devoir de respecter la législation somptuaire de la métropole était souligné.<sup>38</sup> Néanmoins, on ne connaît pas de

34. A. Papageorgiou, *Εικόνες της Κύπρου*, Nicosie 1991, p. 142 et fig. 100; *Βυζαντινή Μεσαιωνική Κύπρος*, éds Maria Iacovou - Dimitra Papanikola - Bakirtzi, Nicosie 1997, n° 149; description complète du costume chez Frigerio - Zeniou, «Κυπριώτισσες Κυράδες», 264-266.

35. Molmenti, *La storia du Venezia nella vita privata*, pp. 309-312; Bistort, *Il Magistrato delle Pompe nella Repubblica di Venezia*, pp. 20-26; Molà, «Leggi suntuarie nel Veneto», pp. 54-55.

36. Aucune référence à une législation sur les pompes chez: Aspasia Papadaki, *Cerimonie religiose e laiche nell'isola di Creta durante il dominio veneziano*, Spolète 2005; Alike Niki-forou, *Δημόσιες τελετές στην Κέρκυρα κατά την περίοδο της βενετικής κυριαρχίας 14ος-18ος αι.*, Athènes 1999; Eleni Tsourara, «Βενετοί αξιωματούχοι στην Κρήτη: από τη δημόσια στη καθημερινή ζωή (16ος-17ος αι.)», *Thesaurismata* 36 (2006), 197-244.

37. J. Jegerlehner, «Beiträge zur Verwaltungsgeschichte Kandias im XIV. Jahrhundert», *Byzantinische Zeitschrift* 13 (1904), 464-466; avec nos remerciements à Guillaume Saint-Guillain pour nous avoir signalé ce document.

38. Ainsi, en 1589, le doge rappelle à Piero Francesco Malipiero, élu recteur à La Canée,

cas de conseils de villes grecques s'inspirant des lois somptuaires vénitiennes et relayant leur diffusion à l'échelle locale, sur le modèle des villes de Terre Ferme.<sup>39</sup>

Venise n'a pas imposé cette loi aux Nicosiates. Son initiative appartient aux nobles chypriotes, peut-être en réaction à diverses pressions sociales, sans doute pour séduire le Sénat avec des arguments symboliques auxquels les magistrats vénitiens étaient sensibles. Cependant, l'aristocratie insulaire ne sait agir autrement qu'en copiant le modèle métropolitain. Ainsi constate-t-on que les élites chypriotes adoptent, à la fois, les modes vestimentaires italiennes et les formes de contrôle social qui leur sont liées, s'appropriant le principe de philosophie politique du bon gouvernement selon lequel les richesses privées doivent participer au bien public. C'est un indéniable signe de maturité dans les processus d'assimilation des méthodes italiennes de gouvernance, qui confirme le fort degré d'intégration des élites chypriotes à la civilisation vénitienne.

En ce sens, l'ordonnance de février 1561 participe du même élan intellectuel qui mène des lettrés chypriotes à s'emparer des théories de Pietro Bembo pour traduire dans le dialecte insulaire des poésies pétrarquistes,<sup>40</sup> élan qui pousse encore les nobles de l'*università* à entériner les projets novateurs de Giulio Savorgnan pour placer Nicosie à l'avant-garde de l'urbanisme renaissant.<sup>41</sup> Consciente de ses origines franques, renforçant ses liens avec Venise, l'aristocratie chypriote se conçoit et agit comme un rameau dynamique de la culture occidentale à la veille de la conquête ottomane.

---

qu'il ne peut porter de vêtement travaillé avec de l'or ou de l'argent, conformément à une loi adoptée en 1538: «*Ire debeas in rettoem Canea*». *Η εντολή του δόγη της Βενετίας προς τον ρέκτορα Χανίων 1589*, éd. Chryssa A. Maltezu, Venise 2002, n° 219.

39. Cf. l'exemple de Padoue qui adopte des lois en 1459, 1488, 1504 et les fait ensuite ratifier par le Sénat de Venise: Molà, «*Leggi suntuarie nel Veneto*», pp. 47-49; autres exemples à Brescia et Bergame en 1593: A.S.V., *Provveditori alle pompe*, 7.

40. Thémis Siapkaras – Pitsillidès, *Le pétrarquisme en Chypre. Poème d'amour en dialecte chypriote d'après un manuscrit du XVI<sup>e</sup> siècle*, Athènes 1975; Elsi Mathiopoulou – Tornaritou, «*Lyrik der Spätrenaissance auf Zypern*», *Folia Neohellenica* 7 (1985-1986), 63-159; G. Grivaud, «*Πνευματικός βίος. Γραμματολογία*», *Ιστορία της Κύπρου. Μεσαιωνικόν βασίλειον, Ενετοκρατία*, éd. Th. Papadopoulos, vol. 5, Nicosie 1996, pp. 1115-1128.

41. Idem, «*Aux confins de l'empire colonial vénitien: Nicosie et ses fortifications (1567-1568)*», *Επετηρίς του Κέντρου Επιστημονικών Ερευνών* 13-16/1 (1984-1987), 269-279.

## ANNEXE

A.S.V., *Senato*, Dispacci di rettori, Cipro, b. 2.

*Die 24 Febrarii 1560*

*Essendo sta congregato il consiglio della magnifica università del Regno di Cypro de ordine et mandato delli clarissimi domini Zacharia Barbaro logotenete,<sup>1</sup> Bernardo Moresini consiglier<sup>2</sup> et Lucha Foscarini vice consiglier<sup>3</sup> del Regno de Cypro, nell' quale intervennero in tutto persone numero 108. Fu in esso proposto per li magnifici domini Eugenio Synglitico<sup>4</sup> gran synes-*

1. Zacharia Barbaro est nommé *luocotenente* en 1559; succédant à Giovanni Rhenier, il arrive à Chypre début août 1560 et assure toujours sa charge en juillet 1561; son nom ne figure plus dans la correspondance envoyée depuis Nicosie par la suite; en décembre 1561, Bernardino Belegno est mentionné *vice-luocotenente*, ce qui induit le décès prématuré de Barbaro, dont le successeur, Pietro Navagiero, est en poste à Chypre en septembre 1562: A.S.V., *Capi dei dieci*, Dispacci di rettori e altre cariche, b. 290, ff. 127-128, 136; *Senato*, Dispacci di rettori, Cipro, b. 2 (dépêches de Zuanne Rhenier et Domenico Trevisan du 27 juillet 1560, de Zacharia Barbaro du 8 août 1560, de Pietro Navagiero du 18 septembre 1562); *Ανέκδοτα έγγραφα*, vol. 1, p. 164.

2. Bernardo Morosini est nommé conseiller en 1558: Biblioteca Nazionale Marciana, *ms. ital. cl. VII*, 198 (8383), f. 232v; Mas Latrie, *Histoire de l'île de Chypre*, vol. 3, p. 849; *Ανέκδοτα έγγραφα*, vol. 1, p. 169.

3. Luca Foscarini occupe le poste de vice-conseiller du *luocotenente* suite au décès prématuré du conseiller Lorenzo Pisani, le 26 juillet 1560: A.S.V., *Capi dei dieci*, Dispacci di rettori e altre cariche, b. 290, f. 118; *Ανέκδοτα έγγραφα*, vol. 1, p. 169.

4. Eugenio (Zegno) Singlitico est un des principaux personnages de la vie politique de la dernière décennie de la domination vénitienne sur l'île; portant le titre de grand sénéchal, il est l'un des quatre commandants de la cavalerie féodale en 1560; on le trouve ensuite procureur de l'*università*, candidat à la charge de vicomte en février 1561, ambassadeur de l'*università* à Venise en août 1562; en 1563, à la mort de son père Zacho, il porte le titre de comte de Rochas puis, en octobre de la même année, est nommé collatéral général des armées vénitiennes par le Sénat; enfin, durant l'été 1567, il participe au financement des travaux de fortification de Nicosie à hauteur de 10 000 ducats: A.S.V., *Collegio*, Relazioni, b. 84, f. 16r (rapport du capitaine de Famagouste Domenico Trevisan); *Senato*, Dispacci di rettori, Cipro, b. 2 (procès-verbal de Hieronimo Santa Maura du 10 février 1561, dépêches de Pietro Navagiero du 20 août 1562 et du 1<sup>er</sup> février 1564); *Archivio Proprio Contarini*, 4, ff. 33, 53; Arbel, «Greek Magnates in



*caldo, Andrea de San Zuane<sup>5</sup> et Scypio Podocatharo doctor<sup>6</sup> procuratori della [magnifica] università quanto seguita. Videlicet*

*Non potendo apportar alcuno ornamento alla città le spese superflue che vanamente si fanno così circa li vestimenti come nel pastigiare oltra li termini convenevoli, anzi essendo tal speso argomento di pocco considerata misura nel governo delle proprie facolta et vedendosi che da un tempo in qua in questa città medesima è advenuto quello che similmente in molte altre città è occorso, che li nobili et altri habitanti di quelle mentre studiano di viver honoratamente et con civiltà passando da un' segno all'altro entrano nell'error di consumar indebitamente le facolta proprie a maleficio di lor stessi et delle case loro. Per il che si vede che ha fatto bisogno proveder per via de publiche prohibizioni et raffrenar questi tal errori a conservation delle facolta, et delle fortune nelle fameglie, et pero dovendosi ancho proveder a questa città medesima ad immitation di molte altre, et procurar il comodo, et beneficio de tutti, in sua particular.*

*L'andera parte qual propongono li magnifici Procuratori di questa magnifica università con l'authorita et pressidentia di questo clarissimo et eccellentissimo Regimento s'el par a questo consiglio che decetero tutti li habitanti in questa città habbino inviolabilmente ad'osservar l'ordine infra registrato con tutti li capitoli in quello contenuti et sotto le pene che si poneranno. Videlicet.*

*Che d'anno inanci alguno habitante in questa citta sia di che grado, età et condition esserci, voglia non possi per modo alcuno nelli vestimenti che portarano siano de panni di seda, di lana over di qualunque altra sorte si voglia*

Venetian Cyprus», 332-333; Grivaud - Papadaki, «L'institution de la *mostra generale*», 193.

5. Andrea de San Zuane n'est pas largement documenté hors de ses activités au sein de l'*università*; il en est procureur en février 1561, ambassadeur à Venise en août 1562, puis est élu au conseil de onze membres qui assiste le vicomte en juin 1566: A.S.V., *Senato*, Dispacci di rettori, Cipro, b. 2 (procès-verbal de Hieronimo Santa Maura du 10 février 1561 et dépêche de Pietro Navagiero du 20 août 1562); *Collegio*, Relazioni, b. 84 (Parte di elegger undeci aggiunti).

6. Peu d'informations sont connues sur Scipio Podocatharo, docteur, qui dût probablement étudier à Padoue selon une tradition familiale établie depuis le XV<sup>e</sup> siècle; Scipio est procureur de l'*università* en février 1561 puis, en mars 1565, un des ambassadeurs de l'*università* à Venise en août 1562: A.S.V., *Senato*, Dispacci di rettori, Cipro, b. 2 (procès-verbal de Hieronimo Santa Maura du 10 février 1561 et dépêche de Pietro Navagiero du 20 août 1562), b. 3 (dépêche de Bernardo Contarini du 22 mars 1565). On notera que Scipio est le mari de Lucia Bustron, fille de Hieronimo Bustron mentionné *infra* dans le document: Chryssa A. Maltezoú, «Η περιπέτεια ενός ελληνόφωνου Βενετού της Κύπρου (1571)», *Πρακτικά Δεύτερου Διεθνούς Κυπριολογικού Συνεδρίου*, vol. 2, p. 238.

*mettervi sopra recamo alguno over lavoriero di altra sorte che habbia specie o disegno o di recamo, ne con seda ne con oro ne con cordoni<sup>7</sup> ne con gasi<sup>8</sup> ne con nes'un' altra sorte et che questo s'intenda generalmente per tutti, et ciasca d'una sorte di vestimenti che portaranno, cominciando dal primo fino all'ultimo sotto le pene che appresso se dechiariranno, potendo solamente far dui gasi nell'estremita delli vestimenti et non più.*

*Item non sia licito ad'alguno delli supra [nominati ?] nelli vestimenti che portarano li quali saranno fatti con panni de seda, di lana o d'altro usar, farsi o portar alguno vestimento, il qual sia listato con simil o con altro panno di seda, eccetto che con una lista<sup>9</sup> nell'estremita solamente, la qual non exceda la misura de quatro deda in larghezza et ce non sia messa con alguna sorte di recamo o lavoro, salvo che con soli et semplici gasi di seda come di sopra.*

*Appresso a questo sia preso et dechiarito che nessuna gentil dona over alguna che sia habitante in questa citta sia de che condition età o grado esser si voglia, non possi decetero in alguna vestura che portara, la qual sia di panno di seda o di lana, haver alcuna sorte di recamo sopra, ne con oro ne con seda ne con perle ne con lestini di panno di seda ne con alguna altra sorte di [...]tatione, ma che esse vesture habbino ad'esser schiette, et senza alguno rechamo over lavoriero et che sotto le pene medesme non possino l'istesse gentil done et altre portar alcuna vestura che sia intagliata o stratagliata, ne similmente listada con alguna sorte di pano di seda, ne con cordellino ne con franzo ne con alguna altra immagination, per la qual si possa vedder che essa vestura non sia come di sopra schietta et senza alguno altro exterior ornamento.*

*Che questa parte habbi ad'esser exequita come la [...] ad'unque principiando da di primo ottobre 1561 dal qual tempo in poi se si trovera alguno o alguna che contra la forma d'essa parte o sara portar alguna sorte de drappi che siano delli prohibiti habbino a cascare in pena de ducati [cinquanta] per ogni volta che portara essi drappi, et che di più li siano tolti essi drappi per contra-*

7. Cordon de soie coloré qui, au XVII<sup>e</sup> siècle, a une longueur de 14 cm, une largeur de 6 cm et qui est utilisé en passementerie pour embellir les habits: A. Vitali, *La moda a Venezia attraverso i secoli. Lessico ragionato*, Venise 1992, s.v. *cordoni*.

8. Voile autrefois appelé «Velo della Regina»: G. Boerio, *Dizionario del dialetto veneziano*, Venise 1856 [réimpr. Florence 1983], s.v. *garza*; le terme serait dérivé du persan «gâz/kâz» et désignerait un tissu de soie grège: Vitali, *La moda a Venezia*, s.v. *gasi*.

9. Longue bande de tissu utilisée en passementerie cf. Boerio, *Dizionario del dialetto veneziano*, s.v. *strica*.

bando, la qual pena debbi esser applicata un' terzo all' acusatore, un' terzo all' hospidale di San Agostino<sup>10</sup> et l' altro al monastero de Nostra Dona de Sur,<sup>11</sup> devendo detti magnifici deputati sopra le pompe de per tempora si faranno, in vertu della presente parte haver carico di scoder esse penne senza alguna dilatione over eccettione, et quelle poi presentate in camera accio siano dispensate dal clarissimo Regimento alli loci supradetti restando essi signori sopra le pompe oligati a pagar del suo proprio quando non scoderanno le penne predette dalli contrafaciendi, et che non si possino per alguna via escusare.

Quanto veramente al pasteggiare sia preso s' el par a questo consiglio che decetero cominciando dal giorno predetto nelli pasti, banchetti, nozze et altri simil conviti non sia per messo ne lecito ad' alguno, in questa città far apparecchio alcuno nel qual intravenghino più di quatro sorte de rosti, et altri tanti de lessi, delli quali le due siano di uccellati o polami, et l' altre due di carnazi di qualunque sorte si voglia, appresso li quali rosti et lessi possino esser dati altri tanti squaceti<sup>12</sup> o savoretti, et una sol sorte de torta, ne possa in detti convitti esser dato più di una menestra nella quale intravengha zucchero, oltra la qual misura non sia licito ad' alcuno di passar sotto penna de ducati cento per ogni volta de contrafacione, da esser scossa irremissibilmente et applicata dalli signori delle pompe come di sopra, et se il denuntiante sera parico del contra-

10. Hôpital attaché à l'église des Augustins, financé par Guillaume Goneme; ce confesseur de Jacques II devenu archevêque de Nicosie de 1460 à 1469 résigne sa dignité et meurt simple frère dans le couvent en 1473: L. de Mas Latrie, «Histoire des archevêques de Chypre», *Archives de l'Orient Latin* 2 (1884), 296-297; C. Enlart, *L'art gothique et la Renaissance en Chypre*, Paris 1899, vol. 1, pp. 162-167; W. H. Rudt de Collenberg, «Études de prosopographie généalogique des Chypriotes», 638-639; P. Plagnieux - Th. Soulard, «L'église des Augustins», *L'art gothique en Chypre*, p. 176-177; peut-être est-ce le même établissement que celui nommé hôpital de la Pietà en 1525: Biblioteca Museo Correr, *cod. Donà dalle Rose* 46, f. 101v.

11. Aussi appelé Notre-Dame de Tyr ou Notre-Dame Majeure, le couvent a été fondé à Nicosie dans les années 1260; il bénéficie de la protection royale au XIV<sup>e</sup> siècle mais décline au cours du XV<sup>e</sup> et se voit décrit en ruines au début du XVI<sup>e</sup>; en 1507, l'università de Nicosie obtient du Sénat de Venise une donation annuelle de 80 ducats pour entretenir le monastère; en 1544, elle obtient d'autres subsides à son bénéfice, pris sur les revenus des plus riches monastères grecs: Ploumidis, *Κανονισμοί της νήσου Κύπρου*, pp. 10-11; Grivaud, «Nicosie remodelée (1567)», 288, 291-92; N. Coureas, *The Latin Church in Cyprus (1195-1312)*, Aldershot 1997, p. 246; G. Grivaud - C. Schabel, «La ville de Nicosie», *L'art gothique en Chypre*, eds P. Plagnieux - J.-B. de Vaivre, Paris 2006, pp. 104-105; N. Coureas - G. Grivaud - C. Schabel, «The Capital of the Sweet Land of Cyprus. Frankish and Venetian Nicosia», *A History of Nicosia*, éd. D. Michailidis, Nicosie (sous presse).

12. Il s'agit probablement de sauce obtenue après réduction du jus de cuisson cf. Boerio, *Dizionario del dialetto veneziano*, s.v. *squarchiar*.

*faciente che immediatamente s'intendi esser fatto libero, et franco, et che a questo ordine del pastigiare non sia derogato mai salvo che se l'occorresse alcune volte che per honorar qualche forestiero segnalato che capitasse in questa città alcuno volesse far qualche convito, nel qual caso li signori sopra le pompe habbino liberta di conceder licentia per quella volta tantum che si exceda la misura predetta secondo alla loro conscientia parera senza laqual licentia non sia licito mai.*

*Che presa la presente parte si debbino per scrutinio elezer tre gentil homini honorevoli li qualli habbino ad esser sopra le pompe per la osservanzia d'essa parte, gli quali non possino refudar sotto pena de ducati cento per cad' uno di loro applicati a beneficio del monastero della Nostra Dona del Sur, et habbino a continuar per un' anno et che successivamente poi si faci in loco loro altri tre con la contumacia d'uno sol anno i quali signori deputati habbino liberta insieme con li magnifici predetti proveditori proveder alla giornata a quanto fara de bisogno in questa materia.*

*De la parte che è andata numero dodice dissero de no et nonanta sei de si, et è presa, et cosi fu stridata esser presa.*

*Li nominati per scrutinio per far li tre deputati sono li infrascritti. Videlicet*

*Magnifici Domini*

*Magnifici Domini*

*Hieronimo Attar<sup>13</sup>*

*Piero Paulo Synglitico<sup>14</sup>*

13. Hieronimo Attar est vice-procureur de l'università début janvier 1559 et ambassadeur à Venise; il sert dans la cavalerie salariée du *regno* en avril 1560, est candidat à la charge de vicomte en février 1561 puis, en février 1565, procureur de l'università début février 1565, élu au conseil de onze membres qui assiste le vicomte en juin 1566: A.S.V., *Materie Miste Notabili*, 1; *Senato*, Dispacci di rettori, Cipro, b. 2 (procès-verbal de Hieronimo Santa Maura du 10 février 1561), b. 3 (dépêches de l'università du 1<sup>er</sup> février 1565 et de Bernardino Contarini du 9 février 1565); *Collegio, Relazioni*, b. 84 (parte di elegger undeci aggiunti); Grivaud - Papadaki, «L'institution de la *mostra generale*», 196. Informations complémentaires sur sa vie publique chez Cavazzana Romanelli - Grivaud, *Cyprus 1542. The Great Map of Leonida Attar*, p. 24.

14. Piero Paolo Singlitico, qu'il est impossible de rattacher à une des branches de la famille, est un enfant puîné servant dans la cavalerie salariée du *regno* et représentant Antonio Davila aux *mostre generali* de 1557 et 1560; durant l'été 1570, il commande des compagnies de *cernide* dans le Troodos, cf. A. Calepio, «Vera et fidelissima narratione del successo dell'espugnatione et defensione del Regno di Cipro», Étienne de Lusignan, *Chorografia et breve historia dell'isola di Cipro*, Bologne 1573, f. 96; Valderio, *La guerra di Cipro*, pp. 44, 110, 205, 277, 279; Grivaud - Papadaki, «L'institution de la *mostra generale*», 190, 192; Maltzou, «Η περιπέτεια ενός ελληνόφωνου Βενετού της Κύπρου», p. 237; Arbel, «Greek Magnates in Venetian Cyprus», 334 n. 67.

<i>Hieronimo Zappe</i> <sup>15</sup>	<i>Il signor gran synescaldo per esser procurator</i> <sup>16</sup>
Messer	
<i>Marco Zaccharia</i> <sup>17</sup>	<i>Phebo Podochataro cavallier</i> <sup>18</sup>
<i>Cesar Ficardo</i> <sup>19</sup>	<i>Hettor Chivides</i> <sup>20</sup>
<i>Hieronimo Bustron cavallier</i> <sup>21</sup>	<i>Florio Bustron</i> <sup>22</sup>

15. Hieronimo Zappe est *deputato* de l'*università* début janvier 1559 et absent de la *mostra générale* d'avril 1560. A.S.V., *Materie Miste Notabili*, 1; Grivaud - Papadaki, «L'institution de la *mostra generale*», 193.

16. Cette mention relative à Eugenio Synglitico (cf. *supra* n. 4) est biffée.

17. Marco Zacharia est présent à la *mostra generale* d'avril 1560 ayant récemment hérité d'un fief de son père, alors qu'il ne s'était pas présenté à celle de 1557; peut-être est-ce le même personnage qui assiste à la réunion d'Aschia en avril 1570, cf. Grivaud - Papadaki, «L'institution de la *mostra generale*», 191; Valderio, *La guerra di Cipro*, p. 104. Il ne saurait s'agir de Marco Zacharia, avocat fiscal à la *camera* de Chypre, qui reçoit un salaire de 70 ducats en 1545-1546 et qui reste en poste au moins jusqu'en 1563, ayant obtenu que, après son décès, sa charge passe à son fils Alvisse: A.S.V., *Consiglio dei dieci*, Parti secrete, reg. 5, f. 150; *Consiglio dei dieci*, Parti comuni, filza 40, f. 121/II; *Capi dei Dieci*, Dispacci di rettori e altre cariche, b. 289, ff. 269-270, b. 290, f. 112; Mas Latrie, *Histoire de l'île de Chypre*, vol. 3, p. 553. Ce dernier personnage est celui jugé par le tribunal de l'inquisition de Venise en 1563 et qui a au moins cinq fils, Andrea, Alvisse, Giovanni Battista, Francesco et Paulo: P. Kitromilidès, «Βιβλία και ανάγνωση στη Λευκωσία της Αναγέννησης. Η μαρτυρία της βιβλιοθήκης του Μάρκου Ζαχαρία», *Κύπρος - Βενετία*, pp. 263-275. Quant à l'identification du Zacharia mentionné dans le poème 137 du chansonnier pétrarquiste avec ce dernier Marco Zacharia, aussi séduisante soit-elle, elle reste une hypothèse qui ne repose pas sur des données assurées: Siapkaras - Pitsillidès, *Le pétrarquisme en Chypre*, pp. 25-28.

18. Phebo Podocatharo ne peut être situé dans la parentèle de la célèbre famille.

19. Peu d'informations précises sont parvenues sur ce membre d'une famille importante de l'aristocratie nicosiate; il est membre de la cavalerie salariée du *regno* en avril 1560 (Grivaud - Papadaki, «L'institution de la *mostra generale*», 196); Tomaso Ficardo, qu'on ne peut situer par rapport à Cesar, avait été vicomte de 1559 à 1561, cf. les références citées dans notre étude Grivaud, «Nicosie remodelée (1567)», 295.

20. Hettor Chivides sert dans la cavalerie salariée du *regno* en avril 1560: Grivaud - Papadaki, «L'institution de la *mostra generale*», 192.

21. Hieronimo Bustron: engagé dans la ferme du bailliage de Kouklia en 1539, il est vicomte de Nicosie en 1549-1551, candidat à cette charge en janvier 1555, élu vicomte en février 1557, à nouveau candidat à cette charge en février 1565 et élu au conseil de onze membres qui assiste le vicomte en juin 1566: A.S.V., *Senato*, Mar, reg. 30, f. 49r-v; *Senato*, Mar, filza 13; *Senato*, Dispacci di rettori, Cipro, b. 1 (dépêche de Giovanni Battista Donato du 4 février 1557, dépêche de l'*università* de début janvier 1559), b. 3 (dépêche de Bernardino Contarini du 9 février 1565); *Materie Miste Notabili*, 1; *Collegio*, Relazioni, b. 84 (parte di elegger undeci aggiunti); *Ανέκδοτα έγγραφα*, vol. 4, n° 153.

22. Il s'agit du célèbre secrétaire et historien, cf. nos études, «*Ordine della Secreta di Cipro*. Florio Bustron et les institutions franco-byzantines afférentes au régime agraire de Chypre à l'époque vénitienne», *Μελέται και Υπομνήματα* 2 (1992), 537-541 et «Florio Bus-

Tutio Costanzo cavallier<sup>23</sup>

Piero Ierusalem<sup>24</sup> et

Messer Ludovico Manton<sup>25</sup>

*Quali essendo stati ad'uno ad'uno ballotati sonno remasti per deputati li infrascritti tre segnati de † Come quelli che più ballotte delli altri hanno scosso. Videlicet*

† Il signor conte Jacomo de Nores<sup>26</sup>

† Il Magnifico messer Hettor Chivides et

† Il Magnifico messer Marco Zacharia

*Et cosi furono stridati loro esser rimasti deputati.*

tron, storico del Rinascimento cipriote», introduction à la rééd. anastatique de Florio Bustron, *Historia ovvero commentarii de Cipro*, Nicosie 1998, pp. vii-xii.

23. Tutio Costanzo est un autre personnage important dans la vie politique des années 1550-1560; ses revenus annuels, en 1554, sont estimés à 2000 ducats et il doit un service de chevalier à la cavalerie féodale du *regno*, service qu'il exécute normalement en 1557 et 1560; il est élu vice-vicomte de Nicosie, après la démission de Diomedes Strambaldi en octobre 1556, il est procureur de l'*università* début janvier 1559 et un des quatre commandants de la cavalerie féodale en 1560; il associe son nom à l'un des onze bastions de l'enceinte construite à Nicosie en 1567: A.S.V., *Senato*, Dispacci di rettori, Cipro, b. 1 (dépêche de Giovanni Battista Donato du 8 octobre 1556); *Materie Miste Notabili*, 1; *Collegio, Relazioni*, b. 84 (rapport du capitaine de Famagouste Domenico Trevisan), f. 16r; Grivaud - Papadaki, «L'institution de la *mostra generale*», 196; Grivaud, «Nicosie remodelée», 302.

24. Piero Ierusalem est *deputato* de l'*università* début janvier 1559, présent à la *mostra generale* d'avril 1560 alors qu'il était absent à celle de 1557: A.S.V., *Materie Miste Notabili*, 1; Grivaud - Papadaki, «L'institution de la *mostra generale*», 191.

25. Ludovico Manton n'est pas ailleurs documenté et ne semble pas appartenir à l'aristocratie chypriote.

26. Jacomo de Nores est un des quatre commandants de la cavalerie féodale en 1560, procureur de l'*università* en février 1565; il succède à son père Alvisé, qui meurt en 1565; en dépit de sa fortune, il ne semble pas participer au financement des travaux de fortification de Nicosie en 1567 puisque, selon Giulio Savorgnan, il s'engage à verser 10 000 ducats, comme Eugenio Singlitico, mais l'offre se révéla finalement artificielle: A.S.V., *Archivio Proprio Contarini*, 4, ff. 52-53; *Collegio, Relazioni*, b. 84 (rapport du capitaine de Famagouste Domenico Trevisan), f. 16r; *Senato*, Dispacci di rettori, Cipro, b. 1 (dépêche de l'*università* du 1<sup>er</sup> février 1565); W. H. Rudt de Collenberg, «Recherches sur quelques familles chypriotes apparentées au pape Clément VIII Aldobrandini (1592-1605): Flatro, Davila, Sozomenoi, Lusignan, Bustron et Nores (selon les fonds de l'Archivio Segreto Vaticano, de la Biblioteca Vaticana et de l'Archivio Doria - Pamphili)», *Επετηρίς του Κέντρου Επιστημονικών Ερευνών* 12 (1983), 48; Grivaud - Papadaki, «L'institution de la *mostra generale*», 194.





1. Galata, église de la Vierge Théotokos, panneau dédicatoire, 1514  
(A. & J. A. Stylianou, *The Painted Churches of Cyprus*, n° 40).



2. Nicosie, Musée byzantin de la Fondation culturelle de l'Archevêque  
Makarios III, icône du *Christ bénissant*, 1549 (A. Papageorgiou,  
*Icones de Chypre*, p. 93, détail).



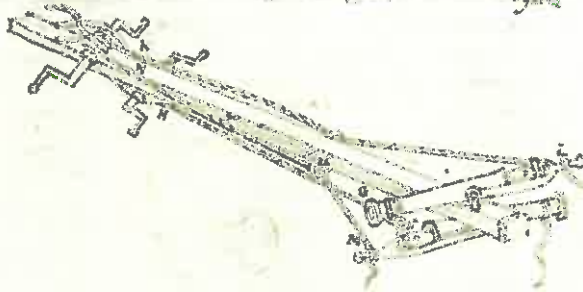


3. Agios Dimitrios (Marathassa),  
église Saint-Dimitrios, icône de la *Transfiguration*, 1530/1540  
(Ιερά Μητρόπολις Μόρφου. 2000 Χρόνια Τέχνης και Αγιότητα, n° 35).



4. Paphos, Musée byzantin, icône de *Saint Jean le théologien*,  
1562 (A. Papageorgiou, *Εικόνες της Κύπρου*, n° 100).

quando si vuole mandare ad un fatto necessitate all'altre parti del  
 ... tale ... si ... a ... di ... e ...  
 ... di ... Di ... con ... di ... a ...  
 ... a ... alla ... e ... di ...  
 ... di ... a ... quale ...  
 ... di ... a ... e ...  
 ... di ... a ... e ...  
 ... di ... a ... e ...



Di più ... di questo ...  
 ... di ...  
 ... di ...  
 ... di ...  
 ... di ...  
 ... di ...

Fig. 1. Girolamo Maggi, Ricordi, f. 8r: travi lignee armate con bocche da fuoco orientabili (A.S.V., concessione n° 1/2009 per le fig. 1-10).